



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry,
ZAC du Tertre de Montereau sur le territoire de la commune
de Montereau-sur-le-Jard (77 950)

VU les parties législative et réglementaire du code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE-VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n°IDF-2020-12-22-022 accordant à GEMFI l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/22/DCSE/BPE/IC du 10 juin 2021 portant ouverture et organisation d'une enquête publique environnementale unique relative aux demandes de permis de construire et d'autorisation environnementales présentées par la société « GEMFI SAS », domiciliée 28 bis, rue Barbès à Montrouge (92120) pour l'édification et l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de distribution logistique d'une surface de plancher de 140 366 m², ZAC du Tertre de Montereau sise 1, rue Antoine de Saint-Exupéry à Montereau-sur-le-Jard (77 950) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE-VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin 2010-2015 approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;

VU la décision n° 2021/DRIEE/UD77/024 du 25 février 2021 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale concernant le projet de plateforme logistique présenté par la société GEMFI à MONTEREAU-SUR-LE-JARD au titre de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 juin 2021 sur le projet de construction d'une plateforme logistique située à Montereau-sur-le-Jard (Seine-et-Marne) ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 3 juin 2021, apporté par l'exploitant le 10 juin 2021 en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E21000047 /77 du 19 mai 2021 du président du tribunal administratif de Melun désignant M. Michel CERISIER, en qualité de président, et MM. François ANNIC et Henri LADRUZE en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête chargés de conduire l'enquête publique environnementale unique (PC – ICPE) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Montereau-sur-le-Jard, Réau et Vert-Saint-Denis de l'avis au public ;

VU les publications en date du 14 juin 2021 et du 5 juillet 2021 de cet avis dans deux journaux locaux (Le Parisien et La République de Seine-et-Marne) ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Montereau-sur-le-Jard ;

VU les registres papier et numérique d'enquête publique qui s'est tenue du 30 juin 2021 à 9h au 30 juillet 2021 à 12h et l'avis de la commission d'enquête formulé dans son rapport du 25 août 2021, modifié le 9 septembre 2021 sur la demande du président du tribunal administratif de Melun ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 24 septembre 2021 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 14 octobre 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de la société « GEMFI SAS » en date du 19 octobre 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT la demande du 4 mars 2021, complétée le 29 mars 2021, présentée par la société « GEMFI SAS » dont le siège social est situé 28 bis, rue Barbès, 92 120 Montrouge, a l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique située 1, rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de Montereau sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard (77 950) ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction ou de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet:

La société « GEMFI SAS », dont le siège social est situé au 28 bis, rue Barbès à Montrouge (92 120), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations au 1, rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de Montereau à Montereau-sur-le-Jard (77 950).

Article 2 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Notification et Exécution

– M. le secrétaire général de la préfecture,

– M. le maire de Montereau-sur-le-Jard,

– Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

– Mme la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société « GEMFI SAS » sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21 octobre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général de la préfecture



Cyrille LE-VÉLY

Destinataires d'une copie :

- MM. les maires de Montereau-sur-le-Jard, Réau et Vert-Saint-Denis,
- M. le directeur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-Marne,
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Île-de-France,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) de Seine-et-Marne,
- Mme la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- Mme la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS),
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de
Montereau sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard (77 950)

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.2 - Nature des installations.....	2
ARTICLE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
ARTICLE 1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	3
ARTICLE 1.5 - Implantation.....	4
ARTICLE 1.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	4
ARTICLE 1.7 - Objectifs généraux.....	5
ARTICLE 1.8 - Consignes.....	5
TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	6
ARTICLE 2.1 - Limitation des rejets.....	6
ARTICLE 2.2 - Dispositions spécifiques.....	7
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	7
ARTICLE 3.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	7
ARTICLE 3.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	7
ARTICLE 3.3 - Dispositions générales.....	8
ARTICLE 3.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	10
ARTICLE 3.5 - Limitation des rejets.....	10
ARTICLE 3.6 - surveillance des prélèvements et des rejets.....	11
TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	11
ARTICLE 4.1 - Limitation des niveaux de bruit.....	11
ARTICLE 4.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores.....	11
ARTICLE 4.3 - Limitation des émissions lumineuses.....	11
ARTICLE 4.4 - Insertion paysagère.....	11
TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	12
ARTICLE 5.1 - Conception des installations.....	12
ARTICLE 5.2 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	15
ARTICLE 5.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	16
TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	17
ARTICLE 6.1 - Conception des installations.....	17
ARTICLE 6.2 - Production de déchets tri, recyclage et valorisation.....	17
ARTICLE 6.3 - Limitation du stockage sur site.....	18
TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS	
CONNEXES.....	18
ARTICLE 7.1 - Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques 1510 a, e ou d.....	18
ARTICLE 7.2 - Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	19

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de
Montereau sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard (77 950)

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GEMFI, SIRET n°339 753 725 00037, dont le siège social est situé 28 bis rue Barbès à MONTRouGE (92120) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de MONTEREAU-SUR-LE-JARD (77950) au 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de Montereau (coordonnées Lambert 93 X=675411 et Y=6833455), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	ZQ 19, ZQ 24, A 579, A 594, A 607 et A 608	ZAC du Tertre de Montereau

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 204 020 m².

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 204 020 m².

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1510-2 a	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	Stockage	Cellules 1A/1B/4A/4B : 861 656 m ³ Cellules N ₀ 2A, N ₀ 2B, N ₀ 3A : 284 788 m ³ Cellule 3B : 133 406 m ³ Cellules N ₁ 2A, N ₁ 2B et N ₁ 3A : 311 750 m ³ Volume total de l'entrepôt : 1 591 600 m ³	A

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de
Montereau sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard (77 950)

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Climatisation	Groupes froids d'une capacité unitaire maximale de 2 kg. La masse totale sera d'environ 500 kg	DC
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	Accumulateur de charge	Puissance maximale : 650 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

ARTICLE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En application de l'article R. 181-43 du code de l'environnement, les conditions de remise en état après la cessation d'activités seront les suivantes :

- évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
 - vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles, etc.) en centre de traitement de déchets,
 - vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
 - vidange et nettoyage des rétentions,
 - évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé,
- Interdiction ou limitation d'accès au site,
- suspension des risques d'incendie ou d'explosion :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de
Montereau sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard (77 950)

- démontage des équipements,
- mise en sécurité des circuits électriques,
- maintien en l'état de fonctionner des utilisés (chauffage, alimentation électrique, climatisation, etc.) après consignation des équipements en arrêt de sécurité,
- Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5 - IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m²,
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²),
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

ARTICLE 1.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de
Montereau sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard (77 950)

ARTICLE 1.7 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 1.8 - CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de
Montereau sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard (77 950)

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la modalités mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

ARTICLE 2.1 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 2.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de
Montereau sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard (77 950)

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 2.2.1 - PROPRETÉ, ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les activités ne nécessiteront pas d'eau de process, la consommation d'eau sera donc limitée aux besoins sanitaires du personnel et aux opérations de nettoyage. La consommation en eau de la plateforme logistique est estimée à 72,5m³/j.

La superficie des toitures (102 510 m²), aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement (69 621 m²) et autres surfaces imperméabilisées est de : 172 131 m².

ARTICLE 3.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes, etc.

Les eaux pluviales de toiture de la moitié Sud du site seront acheminées dans un bassin d'infiltration dédié de 2 680 m³.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de
Montereau sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard (77 950)

Les eaux pluviales de toiture de la moitié Nord du bâtiment seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voirie de l'ensemble du site pour être acheminées vers un bassin d'infiltration commun d'un volume de 2 400 m³.

Les eaux pluviales des voiries transiteront par un bassin étanche de 8 520 m³ avant d'être traitées par un séparateur d'hydrocarbures et d'être rejetées dans le premier bassin d'infiltration, commun avec les eaux pluviales de toiture de la moitié Nord.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la ZAC
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures Nord
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration Nord (2 400 m ³)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin d'infiltration Nord (2 400 m ³)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales toitures Sud
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration Sud (2 680 m ³)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin d'infiltration Sud (2 680 m ³)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Bassin étanche (8 520 m ³) puis bassin d'infiltration nord après passage par séparateur HC
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin d'infiltration Nord (2 400 m ³)

ARTICLE 3.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de
Montereau sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard (77 950)

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de
Montereau sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard (77 950)

le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Concernant les rejets dans le milieu naturel, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Concernant les rejets dans une station d'épuration, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 3.5 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Les eaux pluviales respectent les conditions ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de
Montereau sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard (77 950)

ARTICLE 3.6 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.6.1 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 3.6.2 - CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise annuellement le contrôle de qualité des eaux rejetées après traitement.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 4.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 4.1.1 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 4.2 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

ARTICLE 4.3 - LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Des dispositifs permettant de limiter les nuisances lumineuses sont mis en place. Les dispositifs d'éclairage sont conçus pour limiter la dispersion lumineuse vers le ciel.
La clôture sud du site ne fait pas l'objet d'un éclairage mais de caméras thermiques.

ARTICLE 4.4 - INSERTION PAYSAGÈRE

L'aménagement paysager est mis en place conformément au dossier d'autorisation.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de
Montereau sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard (77 950)

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 5.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Cellule / local	Dispositions constructives			
	Toiture, structure	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Cellule 1A	Toiture : BROOF3 Structure : minimum R60	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures), hormis la façade (nord) constituée de portes de quais	Pour les parois séparatives : portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou EI 240 (coupe-feu de degré 4 heures). Les portes de plain-pied dans les murs extérieurs ne sont pas coupe-feu	Parois séparatives dépassant en toiture d'1 mètre et de 0,5 mètre latéralement en façade.
Cellule 1B		Murs extérieurs et murs séparatifs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures), hormis la façade (sud) REI 120 (coupe-feu de degré 2h)		
Cellules 2A	Toiture : BROOF3 Structure : minimum R60 et R120 pour les cellules N ₀ 2A, N ₀ 2B, N ₀ 3A	Mur séparatif avec cellule 1A REI 240 Pour la cellule N ₀ 2A, 2 autres murs : REI 120 Pour la cellule N ₁ 2A, 3 autres murs : REI 120 Le plancher entre les cellules N ₀ 2A et N ₁ 2A : REI 120		
Cellules 2B		Mur séparatif avec cellule 1B REI 240 2 autres murs : REI 120 façade (sud) : porte de quais Le plancher entre les cellules N ₀ 2B et N ₁ 2B : REI 120		
Cellules 3A		Mur séparatif avec cellule 4A REI 240 Pour la cellule N ₀ 3A, 2 autres murs : REI 120 Pour la cellule N ₁ 3A, 3 autres murs : REI 120 Le plancher entre les cellules N ₀ 3A et N ₁ 3A : REI120		
Cellule 3B	Toiture : BROOF3 Structure : minimum R60	Mur séparatif avec cellule 4B REI 240 2 autres murs : REI 120 façade (sud) constituée de portes de quais		
Cellule 4A		Murs extérieurs et murs séparatifs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures), hormis la façade (nord) constituée de portes de quais		

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de
Montereau sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard (77 950)

Cellule / local	Dispositions constructives			
	Toiture, structure	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Cellule 4B	Toiture : BROOF3 Structure : minimum R60	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures), hormis la façade (sud) REI 120 (coupe-feu de degré 2h)		
Stockage extérieur de palettes	Toiture : REI 60	Parois REI 60		

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 5.1.2 - DÉSENFUMAGE

Les modalités de désenfumage présentées dans l'étude de danger sont mises en œuvre.
Les cellules N₀2B, N₀2A et N₀3A sont équipées d'un système de désenfumage mécanique permettant l'extraction de 1 m³/s/100 m².
Le nombre de points d'extraction par canton sera réparti de manière à avoir au moins un point d'extraction pour 500 m².
Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.

ARTICLE 5.1.3 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Cellules	Surface	Usage prévu
1A	12 770 m ²	PICKTOWERS*
1B	10 517 m ²	PICKTOWERS
N ₀ 2A	15 452 m ²	Emballage/ Expédition
N ₁ 2A	9 895 m ²	Convoyeurs liés à l'expédition
N ₀ 2B	9 721 m ²	Réception de marchandises
N ₁ 2B	9 662 m ²	Convoyeurs liés à la réception
N ₀ 3A	15 511 m ²	Emballage/ Expédition
N ₁ 3A	9 968 m ²	Convoyeurs liés à l'expédition
3B	9 993 m ²	Réception de marchandises
4A	12 770 m ²	PICKTOWERS
4B	10 519 m ²	Stockage automatisé : Shuttle

* Les picktowers sont des zones de prélèvement manuel de marchandises par des employés.

En cas de changement d'usage des cellules l'exploitant en avertira l'inspection conformément à l'article L. 181-14 du code l'environnement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de
Montereau sur le territoire de la commune de *Montereau-sur-le-Jard* (77 950)

ARTICLE 5.1.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 5.1.5 - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Le site dispose de voies d'accès engins et de huit aires de mise en station des échelles aériennes au droit de chaque mur coupe-feu et sur chaque façade.

ARTICLE 5.1.6 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de
Montereau sur le territoire de la commune de *Montereau-sur-le-Jard* (77 950)

d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'incendie est estimé à 6 300 m³.

La rétention des eaux d'extinction incendie est assurée par :

- les quais (volume retenu 1 360 m³) pour un linéaire de quais de 580 m sans que la hauteur de stockage au point le plus haut ne dépasse 20 cm,
- le bassin étanche enterré de rétention des eaux pluviales de voiries de 8 520 m³ (pour retenir 4 940 m³).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 5.2 - DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 5.2.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de
Montereau sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard (77 950)

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 5.2.2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 5.2.3 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 5.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 5.3.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 complétés et précisés comme ci-après :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de
Montereau sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard (77 950)

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un système de détection automatique d'incendie (par aspiration) adapté au risque et au mode de stockage ;
- 18 poteaux incendie double de DN 150
 - assurant un débit de 1 080 m³/h pendant 3 heures au moyen d'une motopompe ,
 - alimenté par deux réserves d'eau constituée au minimum de 2 000 m³ chacune,
 - présentant des aires de stationnement des engins de 32 m² (8 m x 4 m) ;
- un système d'extinction automatique d'incendie sous toiture ou sous dalle de béton des cellules N₀2A, N₀2B, N₀3A, 3B alimenté par deux groupes motopompes autonomes diesel en charge à démarrage automatique à partir d'une cuve d'eau d'un volume de 650 m³ pour les réseaux du système d'extinction automatique ;
- des rideaux d'eau en tête et tout le long des murs séparatifs, actionnables à partir de 8 vanes manuelles et alimentés par les 2 réserves incendie de 2 000 m³ ;
- deux motopompes diesel de 1 310 m³/h (dont une de secours) pour l'alimentation des poteaux incendie et des rideaux d'eau.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.3.2 - ORGANISATION

L'exploitant établit un plan de défense incendie qu'il tient régulièrement à jour.

TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 6.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets sont principalement stockés temporairement dans des équipements de type bennes de tri et compacteur.

ARTICLE 6.2 - PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Déchets d'emballage (Papier carton)
	15 01 02	Plastique ou En mélange
	15 01 03	Palettes usagées
	20 01 01	Ordures ménagères
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues séparateur d'hydrocarbures
	13 00 00*	Huiles usagées
	15 02 02*	Chiffons souillés
	16 06 01*	Batteries Pb
	16 06 02*	Batteries Ni/Cd

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de
Montereau sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard (77 950)

ARTICLE 6.3 - LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Déchets d'emballage (Papier carton), Plastique ou En mélange, Palettes usagées : 333 t Ordures ménagères : 6,7 t
Déchets dangereux	Boues séparateur d'hydrocarbures : 0,3 t Huiles usagées : 0,25 m ³ Chiffons souillés : 2,5 m ³ Batteries Pb, Batteries Ni/Cd : 0,6 t

**TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

**ARTICLE 7.1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS
RELEVANT DES RUBRIQUES 1510 A, E OU D**

Compte tenu des résultats des études d'ingénierie incendie présentées dans le dossier de demande d'autorisation, la présente autorisation tient lieu de dérogation :

- à l'annexe I de l'arrêté du 11 avril 2017, concernant la définition des mezzanines

Les mezzanines mises en place dans les cellules N₁2A et N₁3A sont considérées comme des mezzanines et non des niveaux quand bien même elles représentent 90% de la superficie de ces cellules et non 85%.

Elles ne sont utilisées qu'à des fins de transits temporaires des marchandises et accueillent uniquement des personnels de maintenance.

L'exploitant fournit avant la construction et la mise en service des mezzanines, les études de non-ruines en chaîne.

- à l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, concernant la dimension des cellules

Le bâtiment comporte quatre cellules présentant une superficie supérieure à 12 000 m².

Les cellules N₀2A et N₀3A, d'une surface respective de 15 452 m² et de 15 511 m², ont une hauteur inférieure à 13,70 m du fait de la mise en place d'un faux plafond à 13 m dans la zone tampon. Le système d'extinction incendie est conçu pour permettre à lui seul l'extinction incendie et est muni d'un pompage redondant.

Les cellules 1A et 4A, d'une surface de 12 770 m², présentent une hauteur au faîtage de 18,5 m, supérieure à 13,70 m.

Le système d'extinction automatique est adapté en conséquence, en cohérence avec l'étude d'ingénierie incendie.

Des mesures compensatoires permettant d'atteindre un niveau de sécurité suffisant, en application de l'étude d'ingénierie incendie, sont mises en place :

- des détections de fumées par aspiration placées sous toiture et à chaque niveau de pose des picktowers,
- l'installation sprinkler ESFR sous toiture est complétée par des têtes sprinkler ESFR à chacun des quatre niveaux de stockage des picktowers.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de
Montereau sur le territoire de la commune de *Montereau-sur-le-Jard* (77 950)

- à l'article 14 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, concernant les distances aux évacuations de secours

En cohérence avec la compatibilité avec une évacuation sécurisée pour les travailleurs, telles qu'indiquées dans les études d'ingénierie incendie, les distances d'évacuation des travailleurs dans certains points précis des cellules N₀2A, N₀3A, N₁2A, N₁3A et 4B sont supérieures à 75 mètres.

L'exploitant :

- développe des procédures spécifiques permettant au personnel d'évacuer en un temps réduit,
- assure une formation dédiée des personnels,
- organise la tenue d'exercices d'évacuation semestriels.

En complément, l'exploitant prévoit :

- pour les cellules N₁2A, N₁3A, la mise à disposition de masques de fuite et au besoin mis en place d'un fil d'Ariane,
- pour les cellules 4B, N₁2A, N₁3A, la tenue d'exercices réguliers afin que le personnel de maintenance connaisse les issues de secours.

Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

TITRE 8 - NOTIFICATION-INFORMATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8.1.FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-6 et suivants, Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8.3. INFORMATION INTERNE

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8.4. INFORMATION DES TIERS (ARTICLE R.181-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée et est consultable en mairie de Montereau-sur-le-Jard qui procédera également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture (direction de la coordination des services de l'État) par les soins de Monsieur le maire de Montereau-sur-le-Jard.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois,

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement à savoir : Réau et Vert-Saint-Denis.

l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

